

La laborieuse invention du salaire minimum

Né lors du Front populaire, souvent contesté, le principe d'une rémunération plancher est inscrit dans la loi en 1950. Mais la question de sa revalorisation aura été depuis un casse-tête permanent pour les gouvernements et les partenaires sociaux

MICHEL NOBLECOURT

Etsi on réformait le smic ? Pendant la campagne présidentielle, François Hollande avait souhaité que le salaire minimum soit « indexé sur les prix mais en plus sur une part de la croissance ». Lundi 17 décembre, lors d'une réunion de la commission nationale de la négociation collective consacrée à la revalorisation du smic au 1^{er} janvier, qui touche 2,6 millions de salariés, Michel Sapin, ministre du travail, devait aborder le sujet. Même si le groupe d'experts sur le smic a rejeté l'idée d'une indexation sur la croissance, surtout dans des périodes où celle-ci est faible ou négative.

Le principe du salaire minimum est timidement mis en œuvre sous le Front populaire. La loi du 26 juin 1936 sur les conventions collectives, dans les branches professionnelles, préconise de négocier un salaire plancher par région et par catégorie professionnelle. Elle résulte des accords de Matignon qui prévoient « le rajustement nécessaire des salaires normalement bas ».

À la Libération, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – repris par celle de 1958 – proclame que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, malgré les réserves des communistes qui s'emploient à faire rejeter les amendements du « très réactionnaire » Conseil de la République, la loi du 11 février 1950 sur la négociation collective instaure un « salaire minimum national interprofessionnel garanti » (smig).

Ce smig est fixé à partir du budget type d'un ménage déterminé par une commission supérieure des conventions collectives qui rassemble, sous la houlette du ministère du travail, des représentants des employeurs et des salariés.

En 1950, René Pleven avait bordé l'utilisation du nouvel outil qui ne devait ni compromettre la « stabilité monétaire » ni provoquer « une hausse des prix »

Il y a cinq zones de salaires et donc... cinq smig. Pour la région parisienne, le taux est fixé en fonction du budget moyen du manoeuvre pour ses dépenses alimentaires. Au 1^{er} septembre 1950, le conseil des ministres fixe le smig à 78 francs de l'heure à Paris – soit 15 600 francs par mois pour 200 heures de travail – mais dans la « zone moins 18 » il descend à 64 francs !

Les syndicats réagissent avec réserve. La CGT, qui revendiquait un smig



Nommé président du Conseil, René Pleven (deuxième en partant de la gauche) réunit son premier cabinet, le 12 juillet 1950, à l'Hôtel Matignon. AGIP

à 19 000 francs par mois pour 40 heures par semaine, se met au diapason des autres centrales qui veulent 17 500 francs. Mais la confédération dirigée par Benoît Frachon s'insurge contre « une insulte à la classe ouvrière ».

Force ouvrière, qui vient de se créer à la suite d'une scission de la CGT, fait la fine bouche, en prenant acte d'une « première étape dans la réorganisation de l'économie ». Mais sa fédération des employés et cadres dénonce une « politique de misère imposée à la classe ouvrière par un patronat réactionnaire devant lequel les pouvoirs publics sont incapables de faire prévaloir l'intérêt général ». La Confédération générale des cadres (CGC) s'inquiète pour la hiérarchie des salaires, « oubliée », et la CFTC juge que « les résultats sont moins mauvais qu'on aurait pu le craindre ».

Le 26 août 1950, René Pleven, le président du Conseil, avait soigneusement bordé l'utilisation du nouvel outil qui ne devait ni compromettre la « stabilité monétaire » ni provoquer « une hausse injustifiée des prix ». Mais l'inflation galope. Le coût de la vie augmente de 11 % en 1950 et de 20 % en 1951. Pour éviter que les smigards soient payés en monnaie de singe, la loi du 18 juillet 1952 institue un mécanisme d'indexation minimale. La règle est simple : chaque fois que l'indice des prix de l'insee augmente de plus de 5 %, le smig est relevé automatiquement d'autant. Le pouvoir d'achat devient garanti. En 1957, le seuil de déclenchement de cette échelle mobile est même ramené de 5 % à 2 %.

Pour lutter contre l'inflation, les gouvernements s'efforcent de maintenir artifi-

ciellement l'indice des prix au dessous du seuil de déclenchement. Résultat : entre 1956 et 1968, l'écart se creuse entre le salaire moyen et le salaire minimum, qui évolue beaucoup plus lentement.

Lorsque le 25 mai 1968, au cœur de la tourmente, Georges Pompidou réunit les partenaires sociaux au ministère du travail, rue de Grenelle, le smig est au centre des négociations. Une partie de billard à quatre bandes s'engage – entre d'un côté le premier ministre et la CGT et de l'autre André Bergeron, le secrétaire général de FO, et le patronat – et le relevé de conclusions du 27 mai, qui ne sera jamais signé, prévoit une hausse du salaire minimum de 35 %.

Mais la « révolution » de mai va surtout révolutionner le smig. Dans le cadre de la « nouvelle société » qu'il promet, Jacques Chaban-Delmas, premier ministre de M. Pompidou, épaulé par son conseiller social Jacques Delors, veut relancer la politique contractuelle et réformer le salaire minimum. Il s'agit de transformer le smig en smic, en salaire minimum interprofessionnel de croissance. Son projet de loi dispose que « en aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du smic ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail ». Dès que l'inflation atteint 2 %, le smic est augmenté et il fait l'objet d'une révision chaque année au 1^{er} juillet.

Le 10 décembre 1969, à l'Assemblée nationale, Joseph Fontanel, le ministre du travail, défend la réforme avec fougue, au nom de la « justice sociale » : « Il s'agit de

transformer complètement l'ancienne notion statique de protection d'un minimum de subsistance assuré aux moins favorisés, pour y substituer la conception dynamique d'une participation effectivement garantie et régulièrement croissante aux fruits de l'expansion ». Le centriste Jacques Barrot évoque un mécanisme « moins imparfait » que ce que l'on pouvait imaginer. Des élus UDR s'inquiètent des effets du texte sur la survie des PME. La gauche n'y voit qu'un « changement de sigle » et vote contre. Le nouveau smic – mis en œuvre par la loi du 2 janvier 1970 – est adopté par 385 voix contre 91.

Ce smic est destiné à garantir la progression, et non plus le maintien, du pouvoir d'achat de smicards dont le nombre augmente... à chaque hausse. Mais il devient surtout une arme politique. De 1968 à 1973, la fin des « trente glorieuses », il évolue plus vite que le salaire moyen. En 1981, François Mitterrand marque son arrivée au pouvoir en le haussant de 10 %. Mais dès 1984, après le tournant de la rigueur, la politique des coups de pouce cesse.

Le 1^{er} juillet 2012, M. Hollande a accordé une très légère hausse de 0,6 %, son ministre du travail soulignant qu'« il faut remonter à 1997 (quinze ans !) pour trouver un coup de pouce supérieur ». Pourtant, au 1^{er} octobre, 91 branches professionnelles couvrant 6 millions de salariés offrent un salaire conventionnel en bas de la grille inférieur au smic. Elles sont obligées de compenser cet écart par le versement de primes. Mais l'obsolescence des grilles salariales repose bel et bien la question : faut-il réformer le salaire minimum ? ■

Dates

10 août 1899 Les « décrets Millerand » imposent aux sociétés soumissionnant à des marchés publics de pratiquer un « salaire normal ».

10 juillet 1915 Loi sur le salaire minimum des ouvrières à domicile de l'industrie du vêtement.

7-8 juin 1936 Accords de Matignon : semaine de 40 heures sans perte de salaire, congés payés, conventions collectives, etc.

27 octobre 1946 La Constitution impose à l'Etat d'assurer « à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ainsi que « la sécurité matérielle ».

11 février 1950 La loi instaure le salaire minimum national interprofessionnel garanti (smig), qui est indexé sur les prix.

18 juillet 1952 Loi relative à la variation du smig en fonction du coût de la vie : le seuil d'alignement automatique sur les prix est fixé à 5 %, puis à 2 % en 1957.

25-27 mai 1968 Conférence de Grenelle : hausse de 35 % du salaire minimum.

2 janvier 1970 Le smig devient smic (salaire minimum de croissance), indexé sur l'inflation et l'évolution du pouvoir d'achat.

1^{er} décembre 1988 Loi sur le revenu minimum d'insertion. Expérimentation du RSA dès le 21 août 2007.

1^{er} juillet 2012 Le smic horaire brut passe de 9,22 euros à 9,40 euros, soit un smic mensuel brut qui passe de 1 398,37 euros à 1 425,67 euros pour 151,67 heures de travail.

Dans les archives du « Monde » | « Une mesure nouvelle dans la législation sociale »

René Pleven, président du Conseil, commente, en juillet 1950, dans une allocution radiodiffusée – que « Le Monde » publie –, le décret sur le salaire minimum garanti. Il explique que le gouvernement aurait voulu faire plus, mais qu'il avait le devoir de ne pas compromettre l'équilibre économique, condition essentielle du maintien du pouvoir d'achat. Il proclame qu'il ne reculerait devant aucune méthode pour défendre la stabilité monétaire et empêcher les hausses injustifiées des prix.

M. Pleven met le public en garde « contre des campagnes qui montent en épingle des variations saisonnières de prix en hausse sans jamais mentionner les baisses ». Les syndicats montent au créneau. L'Union générale des ingénieurs et cadres (CGI) proteste contre le smig qui, dit-elle, « bâtit la hiérarchie sur la misère de la classe ouvrière ». Du côté patronal, la Confédération des PME dit son « anxiété », la trésorerie des petites entreprises serait en effet « dans l'incapacité de supporter les charges nouvelles qui vont leur incomber ».

LE MINIMUM GARANTI PROTÈGE LES TRAVAILLEURS

« Ce matin a paru au Journal officiel le décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti. »

« Il est important que salariés et employeurs comprennent la portée de ce décret. L'Assemblée nationale en février, faisant droit au désir alors unanimement exprimé par les organisations syndicales ouvrières et patronales, a prescrit que le régime, institué pendant la guerre, de fixation des salaires par l'Etat devait perdurer fin, comme disparaissait pour la plupart des produits la fixation des prix par l'Etat. Les salaires doivent être désormais déterminés par accords directs entre salariés et employeurs. »

« Mais dans le dessein de protéger les salariés le législateur n'a pas voulu que ce débat s'engage sans que soit fixée la rétribution minimum au-dessous de laquelle aucun travailleur ne saurait être payé, employé ou ouvrier, homme ou femme. »

« Il suffit de réfléchir quelques instants pour comprendre combien peut être délicate la fixation d'un tel salaire minimum national interprofessionnel garanti, c'est-à-dire applicable partout et à tous. Les conditions, les usages, sont en effet très différents selon les régions et la nature des emplois. Après des études minutieuses, le gouvernement a donc reconnu la nécessité de faire varier le minimum national selon les régions, c'est-à-dire par zones. »

« Faute de cette différenciation légale, l'étude qui a été faite démontre que les écarts de salaires entre les grands centres industriels et les régions de province où se trouvent disséminées beaucoup d'entreprises seraient, au détriment des travailleurs, beaucoup plus importants qu'ils ne le seront grâce aux zones. »

« Il est fatal que la fixation du minimum entraîne chez les salariés comme chez les employeurs des discussions. Les uns trouveront le minimum trop élevé, les autres le trouveront trop bas ; mais ce

qui est certain, et ce que personne ne peut contester, c'est que dès le 1^{er} septembre [1950], partout où il existe des ouvriers et des ouvrières qui gagnent moins que le minimum attribué à la zone dans laquelle ils vivent – et ils sont des centaines de milliers –, leur salaire sera augmenté pour égaliser le minimum. »

« Donner à chacun tout le possible »

« Je vous mets en garde à cet égard contre des campagnes qui montent en épingle des variations saisonnières de prix en hausse sans jamais mentionner les cas de baisse. Les pouvoirs publics respectent la liberté dans laquelle doivent se dérouler les négociations des conventions collectives. Cela ne veut pas dire qu'ils s'en désintéressent. Dans toute la mesure de leurs moyens ils faciliteront la conclusion d'accords. »

« Le gouvernement fait donc appel à la sagesse et à l'esprit civique de tous. Que vous soyez salariés ou employeurs, vous avez tous avantage à ce qu'un esprit d'en-

tente règne dans les professions ou les industries. Vous avez tous avantage à ce que la stabilité de la monnaie et celle des prix soient maintenues. Vous avez tous aussi avantage à ce que le pouvoir d'achat des classes les plus nombreuses s'améliore, car de là dépend, en dernière analyse, la prospérité générale. »

« Je dis aux employeurs qu'il faut donner à chacun tout le possible. Je dis aux salariés qu'ils ne serviraient pas leurs vrais intérêts en suivant ceux qui leur promettaient plus que le possible. »

« La fixation d'un salaire minimum national représente une mesure entièrement nouvelle dans la législation sociale française. Avant la guerre, elle n'existait pas ; et personne ne peut contester qu'il y avait des lieux et des entreprises où des salaires inacceptables étaient attribués aux travailleurs. »

« Il faut que chacun contribue à ce que cette innovation sociale de la IV^e République soit une réussite. »

« Le Monde » du 26 août 1950